

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION  
PROVISOIRE DU STATIONNEMENT  
RUE MAXIMILIEN EVRARD

**REFER** : AD/MN

Le Maire de la Commune de LA TALAUDIÈRE,  
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le règlement général de la circulation en date du 17 avril 1978 et les arrêtés postérieurs l'ayant modifié,  
Considérant que, **M. M'Hand Paul**, tél : 06/12/77/82/96, [chris42100@live.fr](mailto:chris42100@live.fr), sollicite une autorisation pour un déménagement au N° 5 de la rue M. Evrard,  
Considérant qu'il convient de fixer les conditions particulières de cette occupation du domaine public, de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

M. M'Hand Paul est autorisé à occuper le domaine public devant l'immeuble au N° 5 rue M. Evrard pour un déménagement. Le stationnement sera interdit sur **2 places**.

### Article 2 : Durée

Cette disposition prendra effet le **11 avril 2026**.

### Article 3 : Redevance

L'autorisation délivrée est soumise à paiement d'une redevance de **25 €** calculée selon les déclarations du demandeur et les tarifs en vigueur relatifs à l'occupation du domaine public.

Le demandeur s'acquittera de la redevance due directement auprès de **SGC LOIRE SUD** à Firminy dès réception du titre de recettes établi par la Commune.

En cas de retrait de la demande, les droits d'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Tout défaut d'acquiescement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur le titre de recettes conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Un contrôle sur site pourra être effectué par les services de Police municipale et entraîner le réajustement du montant de la redevance.

### Article 4<sup>ème</sup> : Exécution

Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Monsieur le Gardien de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux.

**Annie DOMENICHINI**  
Maire de la Talaudière

